

# Le Monde de La CITES

## Bulletin officiel des Parties

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Numéro 10 – décembre 2002

### Les 92% de la CITES qui ne sont jamais à la une

Eléphants, baleines, rhinocéros, tigres .... mentionnez la CITES et ce sont ces espèces et d'autres de l'Annexe I qui viennent immédiatement à l'esprit, souvent associées au braconnage et au trafic. Les espèces inscrites à l'Annexe II, commercialisées en toute légalité, font rarement la une des journaux alors qu'elles représentent plus de 92% du commerce mondial d'espèces animales et végétales sauvages contrôlé par la CITES – le reste concernant d'ailleurs pour l'essentiel des espèces inscrites à l'Annexe III. Les dispositions réglementaires relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II garantissent que le commerce ne compromettra pas leur survie, que les spécimens sont obtenus dans le respect des législations sur la protection des espèces sauvages et, dans le cas d'animaux vivants, que les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux soient évités durant le transport. Loin des manchettes de la

presse, ces dispositions de l'Article IV de la Convention sont à la base de l'essentiel du travail de la CITES.

Les réussites de la CITES impliquent invariablement d'apporter la preuve d'un élément négatif: montrer qu'une espèce n'est pas exploitée non durablement aux fins du commerce international – ce qui n'est pas une tâche aisée. Bien plus faciles à mettre en évidence, et porteurs de bien meilleurs sujets de reportage, sont les cas de commerce illicite et la situation dramatique des espèces réellement menacées. Mais pour que la CITES soit un outil de conservation efficace, il faut que la réglementation du commerce portant sur les espèces non menacées fonctionne bien, et ce, de façon visible – surtout si le commerce licite régi par la CITES doit être considéré comme une forme de certification ou de «label vert».

Afin de doter d'un «filet de sécurité» les dispositions de l'Article IV qui réglementent la plus grande partie du commerce régi par la CITES, les Parties ont adopté en 1992 la résolution Conf. 8.9 (Rev.), qui instaure un mécanisme permettant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de surveiller la mise en œuvre de ces dispositions, de déceler les problèmes d'application et de recommander aux Parties pour les résoudre. C'est ce que l'on appelle l'Etude du commerce important – et ce qui fait l'objet de ce 10<sup>e</sup> numéro du *Monde de la CITES*, où l'on explique comment se déroule l'Etude et où le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et d'autres spécialistes passent en revue des exemples récents. Quoi qu'il en soit, en dernier ressort, la CITES touche à la conservation de la biodiversité, aussi ce numéro s'attache-t-il également à comprendre comment le commerce CITES légal et réglementé peut être mieux intégré aux plans de conservation nationaux et à la gestion nationale des ressources.

Pour terminer, la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties vient de s'achever avec succès à Santiago, au Chili, et bien qu'il nous soit impossible de rendre ici toute l'excitation et l'esprit de coopération qui ont alors prévalu, nous sommes en mesure de fournir les résultats des propositions d'amendement des annexes, là encore sous forme d'une liste détachable, facile à consulter.

Stephen V. Nash

*Billet de la rédaction – Les 92% de la CITES qui ne sont jamais à la une*

*L'Etude du commerce important – qu'est-ce que c'est?*

*Le strombe géant et l'Etude du commerce important*

*Les caméléons et l'Etude du commerce important*

*Le commerce important de plantes médicinales*

*Propositions d'amendement des Annexes I & II – résultats*

*Faire travailler la CITES à l'appui de la conservation de la biodiversité à l'échelon national*

*Une nouvelle approche: l'Etude du commerce important pays par pays*

*Nouveaux guides CITES*

*Carte de formation CITES*

*Jalons*

## L'Etude du commerce important – qu'est-ce que c'est?

Aucun permis d'exportation ne devrait être délivré pour une espèce inscrite à l'Annexe II sans que l'autorité scientifique du pays d'exportation ait indiqué que le commerce ne nuira pas à la survie de cette espèce. Cette obligation est stipulée à l'Article IV de la Convention.

L'application correcte des dispositions de l'Article IV est essentielle pour la mise en œuvre efficace de la CITES. Depuis 1979, les Parties s'inquiètent de ce que des permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens d'espèces de l'Annexe II sans qu'un «avis de commerce non préjudiciable» soit émis. Suite à cela, un processus a été mis en place pour garantir aux Parties que les dispositions de l'Article IV sont effectivement respectées et que le commerce est durable. Aujourd'hui, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont spécifiquement chargés d'identifier les espèces de l'Annexe II dont le volume du commerce est important et d'estimer si ce commerce pourrait leur être préjudiciable.



Photo: F. Glaw

*Furcifer lateralis*

Le mandat des deux Comités figure dans une résolution qui vient d'être adoptée, intitulée «Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II», issue de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) «Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature», maintenant abrogée. L'Etude du commerce important est un mécanisme permettant de redresser la situation quand il y a lieu de penser que des espèces de l'Annexe II font l'objet d'un volume de commerce important sans que l'Article IV soit adéquatement appliqué. Correctement mise en œuvre, l'Etude du commerce important fait office de filet de sécurité en ce qu'elle garantit que les

espèces ne subissent pas de déclin alors qu'elles sont inscrites à l'Annexe II.

L'Etude du commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II se fait par étapes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes s'appuient sur les données du commerce incluses dans la base de données CITES tenue par le PNUE-WCMC pour identifier les espèces dont le volume du commerce est important. Chaque Comité utilise les informations dont disposent le Secrétariat, les Etats de l'aire de répartition et les spécialistes pour compiler une liste d'espèces dont il convient de s'occuper en priorité. Les Etats de l'aire de répartition sont avertis et invités à fournir leurs commentaires concernant d'éventuels problèmes d'application de l'Article IV. Si le Comité estime que l'Article IV est respecté, l'espèce est éliminée du processus d'étude.

Si l'espèce n'est pas éliminée de l'étude, le Secrétariat, ou un consultant engagé à cet effet, compile et examine les informations. Le Secrétariat ou le consultant fournit ses conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées. Le Secrétariat consulte à nouveau les Etats de l'aire de répartition après examen par les Comités de toutes les informations disponibles, et place l'espèce dans une des catégories suivantes: «espèces très préoccupantes», pour lesquelles les données indiquent que les dispositions de l'Article IV ne sont pas appliquées; «espèces éventuellement préoccupantes», pour lesquelles l'on voit mal si l'Article IV est appliqué; et «espèces le moins préoccupantes», pour lesquelles il est évident que le commerce n'est pas un problème (ces espèces sont par la suite éliminées de l'Etude).

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes formulent ensuite des recommandations au sujet des espèces restantes. Pour les espèces très préoccupantes, les recommandations proposent des initiatives spécifiques à court et à long termes pour traiter les problèmes d'application des dispositions de l'Article IV. Ces initiatives, qui peuvent être des procédures administratives, des quotas prudents, des restrictions temporaires aux exportations, des procédures de gestion adaptatives, ou l'évaluation de l'état de l'espèce ou des études de terrain, fourniront la base de l'avis de commerce non préjudiciable. Pour les espèces éventuellement préoccupantes, les recommandations précisent les informations requises pour déterminer si elles devraient être classées comme espèces très préoccupantes ou le moins préoccupantes, et prévoir les mesures intermédiaires nécessaires à court ou à long termes pour en réglementer le commerce. Les délais de mise en œuvre des actions recommandées sont

normalement de 90 jours et de deux ans, selon la nature de l'action.

En consultation avec le président du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes, le Secrétariat indique si les recommandations ont été appliquées et fait rapport au Comité permanent. Le Comité permanent décide alors des mesures appropriées et fait des recommandations au pays concerné ou à toutes les Parties.



Photo: F. Glauv

*Mantella aurantiaca*

De manière générale, l'Etude du commerce important garantit que la Convention peut atteindre ses objectifs dans un processus multilatéral impliquant un haut degré de consultation et de coopération avec les Etats de l'aire de répartition. Bien qu'en cas de problèmes d'application de l'Article IV ce processus puisse aboutir à des sanctions, y compris, en dernier ressort, la suspension du commerce des espèces touchées, le fait que l'espèce reste à l'Annexe II est implicite dans la mise en œuvre du processus. Cela permet à l'Etat de l'aire de répartition de garder le contrôle du commerce de l'espèce en question. De plus, l'Etude du commerce important élimine en général la nécessité pour les pays d'importation de prendre unilatéralement des mesures internes plus strictes (interdiction des importations, quotas d'exportation imposés de l'extérieur aux Etats de l'aire de répartition, etc.). Autre point positif, le processus peut aboutir à ce que des pays d'exportation reçoivent une assistance pour entreprendre des études sur le terrain et développer, s'il y a lieu, les capacités techniques et administratives nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de l'Article IV.

Le Secrétariat

## Le strombe géant et l'Etude du commerce important

Le strombe géant (*Strombus gigas*) est l'une des plus importantes ressources halieutiques des Caraïbes tant au niveau de l'importance socio-économique de l'espèce que des débarquements annuels; en effet, la valeur brute annuelle de cette pêche est évaluée à USD 60 millions. Elle constitue une source de recettes significative pour les populations locales et a permis de créer des milliers d'emplois. L'espèce est principalement récoltée pour sa chair blanche, succulente. Les coquilles, vendues comme bibelots et souvenirs pour les touristes, entrent dans le commerce international mais sont considérées comme un produit dérivé du commerce de la chair.

Les Etats-Unis d'Amérique sont le plus gros consommateur de chair de strombe géant et en importent 2000 à 2500 t par an, soit 75 à 95% de l'ensemble des exportations annuelles enregistrées sur le marché international. L'Union européenne, au sein de laquelle les départements français d'outre-mer de la Martinique et de la Guadeloupe sont les premiers consommateurs, figure à la deuxième place des importateurs.

Les chiffres disponibles relatifs aux prises de la fin des années 1990 indiquent que jusqu'à 6500 t par an de chair de strombes géants sont tirées de la mer. Toutefois, la récolte totale est probablement nettement supérieure en raison de l'importance de la pêche illicite et non déclarée et l'utilisation des strombes géants comme appât. Les plus gros volumes de prises sont signalés en République dominicaine, au Honduras et à la Jamaïque, chacun de ces pays déclarant des récoltes annuelles de l'ordre de 1000 t de chair. Les autres producteurs importants sont les Bahamas et les Iles Turques-et-Caïques, avec respectivement 680 et 780 t par an. L'essentiel des récoltes est destiné à l'exportation mais la consommation locale peut être importante, voire, comme par exemple aux Bahamas ou en République dominicaine, dépasser de loin le volume des exportations.

Des niveaux élevés de pêche illicite ont été relevés ces dernières années dans différentes zones de pêche de la région. Ainsi, les récoltes considérables déclarées par la République dominicaine et le Honduras ont-elles suscité de sérieuses inquiétudes: selon certaines informations, une proportion importante des

strombes géants débarqués serait en fait prélevée sur des stocks sous la juridiction d'autres pays.

A sa 17<sup>e</sup> session, en août 2001, le Comité pour les animaux a décidé de soumettre à nouveau le strombe géant à l'étude du commerce important. En 1995 déjà, une première étude avait mis en évidence le fait que plusieurs stocks étaient gravement affectés par la surexploitation et avait conclu que les stocks locaux de strombes géantes et, partant, les activités halieutiques commerciales qui en dépendent, étaient menacés. Ces résultats, ainsi que les signes d'un commerce illicite portant sur les produits de ce coquillage, ont montré la nécessité de programmes de gestion plus efficaces et d'une maîtrise renforcée du commerce. Une des principales recommandations du Comité pour les animaux a donc été de promouvoir la mise au point d'une stratégie régionale de gestion pour cette espèce.



Photo: Stéphanie Theile, TRAFFIC Europe

Chair de strombe géant débarquée en Jamaïque et principalement destinée à l'exportation.

La première étude a joué un rôle important en encourageant les initiatives visant à améliorer la gestion de la pêche au strombe géant aux plans national et régional et à aider les Parties à mieux appliquer la CITES. Cependant, cinq ans après que le Comité pour les animaux eut formulé ses recommandations primaires, de nombreux Etats de l'aire de répartition ont toujours des difficultés à appliquer et à faire respecter les dispositions de la CITES pour cette espèce. Ainsi, les Parties ne respectent-elles peut-être pas toutes de manière satisfaisante l'impératif d'établir des avis de commerce non préjudiciable.

Cette première étude est par ailleurs à l'origine de la recommandation, formulée en 1999, de suspendre les importations de strombes géants provenant d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, de

la Dominique, de Sainte-Lucie et de Trinité-et-Tobago, ces Parties n'ayant pas respecté les recommandations du Comité pour les animaux. En ce qui concerne Sainte-Lucie, cette recommandation a été levée en mars 2002, suite à la réponse satisfaisante de ce pays aux demandes d'information du Comité pour les animaux; il est à espérer que les quatre autres pays feront bientôt de même.

Pour aider les Etats de l'aire de répartition à parvenir à une approche régionale de la gestion, le Secrétariat CITES a lancé en 2001 un projet visant à mettre au point un modèle de stratégie de gestion du strombe géant. TRAFFIC Europe a entrepris la première phase du projet et s'est intéressé à l'état actuel de ce secteur halieutique afin d'avoir une vue d'ensemble des modes de gestion appliqués dans les différents pays.

En 2002, TRAFFIC Europe, en collaboration avec la Commission UICN de sauvegarde des espèces et d'autres spécialistes, a compilé et analysé des informations sur la situation biologique et commerciale du strombe géant, et a envoyé un rapport provisoire à l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et à divers spécialistes en les priant de l'examiner et de le commenter. Une fois complété, ce rapport permettra au Comité pour les animaux de préparer des recommandations afin d'aider les Etats de l'aire de répartition à améliorer la gestion de l'espèce et à respecter l'Article IV de la CITES. Par ailleurs, l'on espère que cette deuxième étude encouragera les Etats de l'aire de répartition à élaborer une stratégie régionale de gestion pour cette espèce, assurant ainsi la durabilité de cette importante ressource et celle des activités halieutiques qui en dépendent.

Stéphanie Theile  
TRAFFIC Europe

## Les caméléons et l'Etude du commerce important

Les caméléons sont répartis sur l'ensemble de l'Afrique continentale, à Madagascar, en Arabie et, vers l'est, en Asie du sud jusqu'en Inde et au Sri Lanka. Une espèce est également présente par endroits dans le sud de l'Europe mais il n'a pas été établi avec certitude si ce sont des populations d'origine locale ou exotique. Les espèces qui faisaient auparavant partie du genre *Chameleo*, maintenant divisé en quatre genres – *Chameleo*, *Bradypodion*, *Furcifer* et *Calumna* – figurent aux annexes CITES depuis 1977.



Les caméléons constituent un groupe facile à identifier du fait des adaptations très poussées qu'ils présentent pour un mode de vie arboricole. Les pieds ont évolué en pinces efficaces et la queue est préhensile (certains caméléons nains, qui ont abandonné les branches pour le sol forestier, ont perdu cette aptitude, mais ces espèces ne sont pas couvertes par la CITES).

Les yeux, exorbités et presque entièrement recouverts par la paupière, peuvent se mouvoir indépendamment dans toutes les directions, ce qui donne à l'animal une bonne vision binoculaire lorsqu'il localise une proie. Autre caractéristique bien connue, sa capacité de changer de couleur, soit sous l'influence de la température et de l'humidité, soit en réaction à ses congénères, ou encore pour s'adapter à son environnement immédiat.

Les caméléons peuvent présenter sur la tête et le corps toutes sortes d'excroissances telles que des crêtes, des replis cutanés, des tubercules, des cornes ou des structures en forme de voile sur la queue et le tronc. Leur taille varie de quelques centimètres à environ 60 cm chez certaines espèces géantes de Madagascar. Au vu de l'ensemble de ces caractères, il n'est pas surprenant de constater que les amateurs de terrariums sont attirés depuis longtemps par ces étranges lézards.

Il y a des régions où le nombre d'espèces de caméléons est particulièrement élevé, notamment le Cameroun, l'Afrique de l'est et Madagascar. Au début des années 1990, le Comité pour les animaux a examiné, dans le cadre de l'Etude du commerce important,



*Furcifer pardalis*

Photo: F. Glaw

le commerce des caméléons provenant de Madagascar, il a conclu que ce commerce n'était pas durable. Il a conseillé au Comité permanent de recommander la suspension du commerce de la plupart des espèces malgaches, à l'exception de quatre (*Furcifer lateralis*, *F. oustaleti*, *F. pardalis* et *F. verrucosus*) qui sont largement réparties, ont des populations importantes, et peuvent probablement supporter un certain niveau de commerce. Ces dernières années, ces quatre espèces ont fait l'objet d'un commerce régulier mais le commerce illicite d'autres espèces malgaches se poursuit, notamment à destination des Pays-Bas, où des confiscations de plusieurs centaines de spécimens ont été faites il y a quelques années.

A la suite de l'interdiction partielle du commerce malgache de caméléons, d'autres pays sont apparus comme fournisseurs de caméléons pour le commerce des animaux de compagnie, la République-Unie de Tanzanie en particulier mais aussi le Cameroun, le Mozambique et, dans une moindre mesure, les Comores.

La République-Unie de Tanzanie, qui compte 33 espèces de caméléons, s'est révélée durant la dernière décennie, un exportateur important d'un grand nombre d'entre elles. La richesse du pays en espèces de caméléons résulte de la diversité de ses habitats, de la savane sèche de basse altitude à la forêt humide sempervirente, qui couvre un certain nombre de chaînes montagneuses et de montagnes isolées. Lorsqu'une petite délégation du Comité pour les animaux s'est rendue en République-Unie de Tanzanie en 1998 dans le cadre des programmes d'élevage de tortues terrestres en captivité mis en place dans ce pays, elle a eu l'occasion de visiter à Arusha un établissement spécialisé dans l'exportation de caméléons. Il est apparu qu'il y avait le même malentendu que dans d'autres secteurs du commerce d'animaux dans ce pays (et dans d'autres) concernant le sens d'élevés en captivité, en ranch ou en ferme. Il s'est avéré que les caméléons étaient capturés dans la nature et que les femelles gravides étaient gardées à part jusqu'à la naissance des petits (la plupart des espèces tanzaniennes sont ovovivipares), les jeunes étant ensuite nourris quelque temps puis exportés avec le code source C (élevés en captivité) ou R (spécimens de ranch). Les membres du Comité ont expliqué à cet exportateur ainsi qu'aux autorités tanzaniennes que ces spécimens ne pouvaient prétendre au code source C tel qu'il est défini par la CITES mais devaient être considérés comme des spécimens W (spécimens sauvages). Depuis, pour plusieurs espèces, la Tanzanie fixe un quota séparé pour les spécimens sauvages nés en captivité et les enregistre désormais comme spécimens F1 (selon la définition donnée dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.), code source F).

Quelques espèces de Tanzanie (*Chamaeles jacksoni* et *Bradypodon fischeri*) ont également été incluses dans l'Etude du commerce important du Comité pour les animaux en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) mais à la suite de précisions communiquées par la République-Unie de Tanzanie au Secrétariat à la demande de ce dernier, le Comité permanent a décidé, à sa 45<sup>e</sup> session, que des mesures supplémentaires ne s'imposaient plus à condition que les quotas concernant ces espèces restent au niveau de ceux de 2001 (soit respectivement de 500 et 3000 spécimens).

Le Comité pour les animaux s'est également intéressé, toujours dans le cadre de l'Étude du commerce important, au commerce volumineux, principalement alimenté par des établissements d'élevage en ranch, dont font l'objet certaines espèces ouest-africaines (*Chamaeles gracilis* et *C. senegalensis*) dans des pays comme le Bénin, le Ghana et le Togo. Les résultats font apparaître d'autres malentendus à propos des codes de source C, R et F.

Le Comité pour les animaux suivra avec attention le commerce des caméléons dans les années à venir afin de veiller à ce qu'il conserve un caractère durable et ne compromette pas la survie des populations sauvages de ces intéressants lézards.

M. S. Hoogmoed  
Président du Comité pour les animaux

## Le commerce important de plantes médicinales

L'on estime que quelque 35 000 espèces de plantes sont employées de par le monde à des fins médicinales, ce qui constitue le plus important éventail de biodiversité utilisé par les êtres humains. L'exploitation non maîtrisée des plantes médicinales a souvent entraîné un recul significatif des populations de nombreuses espèces. Comme, en outre, les pays consommateurs d'où provient la demande ne sont pas les pays d'origine, bon nombre d'espèces font l'objet d'un commerce international.



Photo: Copyright BN

Parties séchées de l'adonide de printemps (*Adonis vernalis*)

En novembre 1994, à sa neuvième session, la Conférence des Parties a décidé d'examiner le commerce des espèces médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES. En janvier 1996, une proposition de projet sur le commerce des plantes médicinales a été approuvée par le Comité permanent puis le projet a été réalisé par l'autorité scientifique CITES de

l'Allemagne en collaboration avec le réseau TRAFFIC et avec l'appui financier du Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sûreté nucléaire.

Après une enquête internationale de grande envergure ayant mobilisé de nombreux spécialistes, un rapport provisoire a été présenté à la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, 1999) puis modifié à la lumière des informations supplémentaires communiquées. Le rapport final et les recommandations qui y sont jointes ont été adoptés par le Comité à sa 10<sup>e</sup> session (Shepherdstown, 2000).

Cette étude avait pour principaux objectifs l'analyse des volumes et de la structure du commerce international mettant en jeu des plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES et l'élaboration de projets de recommandations pour l'application correcte de la CITES dans les pays exportateurs et importateurs. Ce travail s'est essentiellement appuyé sur les statistiques du commerce extraites de la base de données CITES sur le commerce pour 1975-1997 et sur des informations fournies par le réseau TRAFFIC.



Photo: Copyright BN

Les racines séchées de *Gastrodia elata* (*Gastrodia*) sont coupées en tranches fines avant usage.

Quelque 21 000 espèces de plantes, pour la plupart des orchidées et des cactus, figurent aux annexes CITES. Seules 17 d'entre elles ont été inscrites aux annexes explicitement en raison du commerce des produits médicinaux qui en sont extraits. Alors que ces plantes ont été inscrites à l'Annexe II expressément en raison du risque de surexploitation à des fins médicinales, d'autres espèces y figurent à la suite de l'inscription en bloc de familles entières, telles que les orchidées ou les fougères arborescentes. Il est de ce fait difficile de connaître le nombre exact des espèces médicinales figurant aux annexes. C'est en particulier le cas pour les orchidées, qui sont utilisées en grand nombre à des fins médicinales

Continue en page 11

Suite de la page 6

– bon nombre d'entre elles le sont au niveau local mais d'autres sont commercialisées à l'échelon international. L'inventaire des plantes médicinales inscrites aux annexes CITES a permis de dresser une liste de plus de 200 taxons, dont beaucoup sont inscrits à l'Annexe II.

Parmi ces espèces, les suivantes ont été proposées pour l'Etude du commerce important: *Aloe ferox*, *Aquilaria malaccensis*, *Bletilla striata*, *Cibotium barometz*, *Dendrobium* spp., *Dioscorea deltoidea*, *Gastrodia elata*, *Guaiacum officinale*, *G. sanctum*, *Panax quinquefolius*, *Podophyllum hexandrum*, *Prunus africana*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina*, *Saussurea costus* (Annexe I) et *Taxus wallichiana*. Ces taxons ont été sélectionnés sur la base de l'existence – connue ou présumée – d'un commerce international significatif mettant en jeu des spécimens entiers, des parties ou des produits. *Hydrastis canadensis*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurroa*, *Adonis vernalis*, *Cistanche deserticola* et *Panax ginseng* n'ont été inscrits à l'Annexe II qu'en 1997, à la CdP10, et les données concernant leur commercialisation sont encore insuffisantes pour que ces espèces soient incluses dans l'Etude dès à présent.

Pour bon nombre des taxons considérés, l'usage médicinal n'est qu'un mode d'utilisation parmi d'autres. Seuls *Gastrodia elata*, *Podophyllum hexandrum* et *Rauvolfia serpentina* n'ont qu'une utilisation médicinale. Les plantes médicinales inscrites aux annexes CITES sont le plus souvent commercialisées sous la forme de racines ou de rhizomes. Le bois et l'écorce ne sont les parties les plus recherchées que chez un petit nombre d'espèces. Bien des plantes sont également commercialisées sous la forme d'extraits. Les extraits primaires sont relativement faciles à obtenir et l'on observe une tendance croissante à opérer



Photo: Copyright BnF

Extrait durci d'écorce de *Prunus africana*

ce type de transformation dans le pays d'origine, avant exportation. Bien que la production d'une valeur ajoutée dans le pays même de la ressource soit louable du point de vue du développement, elle accroît nettement les difficultés de surveillance et de contrôle que rencontre déjà la CITES dans le cas du commerce des produits bruts.

Les résultats de l'étude confirment que la transmission par les pays exportateurs et importateurs des informations relatives aux espèces médicinales inscrites aux annexes CITES est généralement peu satisfaisante. Lorsque des statistiques douanières sont disponibles, elles ne présentent le plus souvent aucune corrélation avec les données fournies dans les rapports annuels de la CITES. C'est pour les produits les plus transformés que les données commerciales relatives aux espèces inscrites à la CITES sont le moins bien enregistrées. Souvent, les douanes ne sont pas en mesure de reconnaître un produit transformé provenant d'une espèce CITES; il devient donc urgent de préparer des fiches d'identification pour l'ensemble des plantes médicinales faisant l'objet d'un commerce important.

Chez beaucoup d'espèces, surtout chez celles du genre *Dendrobium* qui ont une utilisation médicinale, le commerce à des fins médicinales ne peut pas être séparé du commerce horticole. Il serait judicieux d'ajouter à la liste des fins commerciales une dénomination indiquant clairement la fin médicinale d'un envoi.

La complexité du commerce des plantes médicinales inscrites aux annexes CITES a entraîné l'utilisation d'un grand nombre de termes dont beaucoup sont mal définis («extraits» par opposition à «produits», etc.) ou redondants («cartons» et «boîtes»), ce qui entrave l'analyse complète et valable des données. Les unités choisies doivent permettre de connaître la quantité de matériel végétal ou le nombre de spécimens dans un envoi. Des unités sans signification telles que «boîtes» ou «bouteilles» devraient être remplacées par des unités de masse ou de volume.

Les résultats de l'étude permettent de ranger les différents taxons examinés par ordre de priorité. Les taxons les plus prioritaires pour l'action de la CITES sont *Aquilaria malaccensis* et *Prunus africana*, chez lesquels le commerce, important a des effets négatifs importants dans plusieurs pays exportateurs et, par ailleurs, d'un déficit de transmission des données à la CITES. *Dioscorea deltoidea* et *Pterocarpus santalinus* sont également prioritaires, principalement en raison de leur statut très menacé et du manque de connaissances sur le niveau du commerce international dont elles font l'objet. *Aloe ferox* et *Panax quinquefolius* sont en bas de la liste, leur situation semblant stabilisée du fait de leur gestion en tant que ressources nationales et de l'application de la CITES.

Uwe Schippmann,  
Fachgebiet Botanik und Naturschutz,  
Bundesamt für Naturschutz,  
Bonn, Allemagne

## Faire travailler la CITES à l'appui de la conservation de la biodiversité à l'échelon national

La plupart des pays ont établi une stratégie de conservation de la biodiversité visant à préserver la biodiversité à l'échelon national, ou sont en train de le faire. Cette démarche est déjà intégrée et soutenue par un certain nombre d'accords internationaux importants tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces accords prennent des dispositions pour veiller à l'utilisation durable des ressources naturelles et fournissent des orientations en vue d'une gestion et d'une utilisation des ressources sauvages et du commerce international respectant ce principe.



*Morelia viridis*

La conservation de la biodiversité et la gestion des espèces sauvages à l'échelon national requièrent généralement la participation de divers organismes, dont ceux qui sont chargés de l'application des accords internationaux ont un mandat spécifique. Il est important de reconnaître que les législations nationales et les accords internationaux, dont certains sont très ciblés et détaillés, ont contribué à l'établissement d'un ensemble à la fois vaste et complexe de principes, de règles et de conditions qui rendent la tâche des organismes de mise en œuvre de plus en plus ardue. Certains pays considèrent les conditions fixées par les accords internationaux pour la gestion des ressources comme un fardeau supplémentaire qui pourrait ne pas contribuer suffisamment à leurs objectifs en matière de biodiversité. Quoi qu'il en soit, dans certains cas ces obligations pallient aux défaillances des législations nationales, instaurent

une approche standard pouvant se révéler particulièrement intéressante pour la gestion de ressources transnationales ou partagées de plusieurs pays et comportent des moyens d'incitation puissants en faveur de la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Le meilleur moyen de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application d'accords internationaux tels que la CITES est d'intégrer autant que possible les conditions et processus imposés par ces accords dans la gestion nationale de la conservation de la biodiversité. Ce n'est peut-être pas le cas actuellement dans certains pays parce que la mise en œuvre de la CITES y est confiée à des organismes qui n'ont pas de liens directs avec la conservation, et parce que les politiques et les lois d'application de la CITES ne sont pas toujours intégrées dans les politiques et la législation nationales en matière de conservation de la biodiversité. Il s'ensuit que l'intérêt de la CITES pour la conservation n'est pas toujours immédiatement perceptible au niveau national et n'est donc pas pleinement exploité. L'idéal serait que l'application de la CITES soit pleinement intégrée aux plans de conservation et de gestion nationaux, dans lesquels les autorités CITES font partie de la structure institutionnelle chargée de la gestion de la biodiversité nationale, et où les dispositions CITES sur le commerce international sont appliquées dans le cadre de la gestion générale de la conservation.

La CITES peut contribuer de manière significative à la conservation de la biodiversité en établissant des conditions et des procédures spécifiques pour garantir la durabilité des prélèvements effectués dans les populations sauvages pour le commerce international, même si ce commerce n'est qu'une des composantes de l'utilisation de ces ressources. Il n'est pas facile de définir la durabilité de l'utilisation mais la CDB examine actuellement les principes directeurs pour cette question, lesquels pourraient également servir de point de départ pour la CITES. Un régime de gestion de la conservation pour la production de spécimens destinés au commerce international qui respecterait ces principes permettrait sans doute de prévenir la perte de biodiversité ou l'utilisation non durable d'espèces ou de populations.

La principale condition requise pour gérer des espèces sauvages aux fins du commerce international dans le cadre de la CITES est que les exportations ne doivent pas nuire à la survie de l'espèce dans la nature [Article IV, 2a) pour les espèces inscrites à l'Annexe II]. Autrement dit, le prélèvement de spécimens de ces espèces destinés à l'exportation devrait être durable. L'autorité chargée de la conservation des

Photo: Frank Mammio





ressources en espèces sauvages à l'échelon national doit donc veiller à ce que cette condition soit remplie s'agissant des espèces CITES. Cette obligation s'applique en premier lieu au commerce des espèces de l'Annexe II mais concerne aussi, indirectement, tous les modes d'utilisation des espèces – le prélèvement pour l'exportation ne constituant le plus souvent qu'un mode d'utilisation parmi d'autres.

Les deux causes principales du commerce non durable d'espèces de l'Annexe II sont le commerce licite mal géré et le commerce non autorisé ou illicite opérant parallèlement au commerce licite. Quand un niveau significatif de commerce illicite d'espèces de l'Annexe II est atteint, en plus du commerce licite, les causes peuvent être d'ordre administratif (les permis sont coûteux ou difficiles à obtenir) ou liées une législation, une application ou une réglementation du commerce inadéquate (commerce de spécimens sauvages présentés comme élevés en captivité pour éviter les limites imposées par les quotas, etc.). Quand le commerce d'espèces de l'Annexe II autorisé dans les limites de la législation nationale n'est pas durable, c'est généralement dû au manque d'informations scientifiques sur les populations sauvages, au niveau trop élevé des prélèvements autorisés, à la planification inadéquate, ou à l'absence ou à l'imprécision de la surveillance continue des populations sauvages.

Quand le commerce s'avère non durable, la CITES dispose de mécanismes correcteurs, comme le contingentement décidé par les Parties pour limiter ses exportations, afin de donner suite à une recommandation du Secrétariat ou à une décision de la Conférence des Parties. Autre mécanisme: le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le commerce de ces espèces dans le cadre de l'Étude du commerce important, ce qui peut entraîner une série de recommandations concernant l'évaluation de l'état des populations, des avis de commerce non préjudiciable, la fixation des quotas et la réglementation du commerce. Le non-respect de ces recommandations peut entraîner une suspension de commerce, voire le transfert de l'espèce à l'Annexe I afin d'arrêter tout commerce.

Les autorités CITES devraient avoir pour objectif de gérer les prélèvements de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et leur exportation de manière à empêcher le commerce non durable et à éviter ainsi le recours aux mesures indiquées ci-dessus.

*Malan Lindeque*  
Secrétariat CITES

## **Une nouvelle approche: l'étude du commerce important pays par pays**

Au fil des ans, il est apparu que certaines Parties étaient dans l'incapacité de donner suite efficacement aux recommandations formulées par le Comité pour les animaux au sujet de certaines espèces en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) relative au commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II prélevés dans la nature, ou qu'elles n'appliquaient pas les mesures correctives recommandées par le Comité pour une espèce aux autres espèces nécessitant une attention similaire. Dans certains cas, cela a abouti à ce que le Comité identifie une espèce après l'autre comme faisant l'objet d'un commerce d'un niveau susceptible de poser des problèmes dans un même pays. Cependant, les mesures prises pour chaque espèce en particulier n'ont pas nécessairement entraîné une amélioration globale de la capacité du pays à mettre en œuvre les dispositions de la Convention touchant à l'exportation de spécimens d'espèces sauvages.

Le Secrétariat ayant attiré l'attention du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur ce problème, ceux-ci ont accepté en 2001 d'entreprendre, à titre d'essai, une approche par pays de l'étude du commerce important. Cette manière nouvelle, expérimentale, de procéder à l'étude du commerce important, vise à instaurer une approche plus large et d'un meilleur rapport coût/efficacité à l'application de l'Article IV au niveau national plutôt qu'à celui des espèces. Aux termes des dispositions de la résolution pertinente, il est possible d'inclure dans l'Étude du commerce important d'un pays des espèces qui ont déjà fait l'objet de cette étude aussi bien que d'autres qui, bien qu'exportées, n'ont pas encore été étudiées.

Les Comités se sont accordés sur des critères permettant d'identifier les pays pour lesquels l'Étude du commerce important par pays serait justifiée. Ce devrait être des Parties ayant un volume global important de spécimens d'espèces de l'Annexe II dans le commerce. Ces Parties devraient avoir fait l'objet de recommandations concernant plusieurs espèces et leur application de l'Article IV devrait être préoccupante. Elles devraient avoir des difficultés à établir et appliquer les quotas d'exportation, à mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité au titre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), à suivre le commerce et l'établissement des rapports CITES; elles devraient ne pas disposer d'une législation

adéquate d'application de la CITES et/ou avoir des difficultés à faire respecter la loi (par exemple, persistance du commerce illicite). Enfin, elles devraient être sous le coup de diverses suspensions de commerce recommandées par le Comité permanent.

Un mandat général indique de quelle manière l'Etude du commerce important par pays doit être conduite. La première étape consiste obtenir une vue d'ensemble des éléments suivants: tendances du commerce d'espèces de l'Annexe II provenant du pays en question, mesures antérieures prises par les autorités CITES, recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, préoccupations actuelles quant au respect des dispositions de l'Article IV, dispositions



Photo: Bertrand von Arx

Pachypodium decaryi

institutionnelles et administratives liées à la mise en œuvre de l'Article IV concernant l'exportation d'espèces de l'Annexe II, et efficacité de la législation nationale et de son application. Les conclusions de l'étude permettent ensuite de mettre au point, en étroite collaboration avec le Secrétariat, un modèle fonctionnel et générique destiné à assurer l'application effective de l'Article IV sur l'exportation des espèces de l'Annexe II, que les Comités pourront recommander à la Partie concernée. Il est largement admis qu'un tel guide devrait autant que possible être adapté aux cadres institutionnel et juridique de la Partie et être compatible avec eux; cependant, ce guide devrait prévoir l'amélioration de la capacité de gestion, renforcer les institutions ou encore perfectionner la législation. L'étude devrait par ailleurs servir à déterminer les ressources dont la Partie a besoin pour appliquer la CITES et à obtenir l'appui financier de donateurs.

Madagascar est le premier pays sélectionné pour une étude de ce type; un programme de travail a été préparé pour être réalisé en étroite collaboration avec l'autorité scientifique et l'organe de gestion de ce pays. Ce programme, qui devait initialement se dérouler durant toute l'année 2002, a dû être interrompu durant un certain temps en raison des conditions de travail difficiles à Madagascar; il devrait toutefois reprendre en 2003.

Un modèle fonctionnel ou des lignes directrices permettant la gestion efficace des exportations d'espèces de l'Annexe II sera élaboré en consultation avec l'autorité scientifique et l'organe de gestion CITES de Madagascar et le Secrétariat; il consistera en un plan d'application indiquant les différentes étapes et les tâches respectives de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion. Ce plan devrait aborder tous les aspects importants de la gestion des exportations d'espèces de l'Annexe II et de l'application de l'Article IV – évaluation de l'état des populations, identification des lacunes dans l'information, localisation des sources d'information pour étayer les avis de commerce non préjudiciable, établissement de ces avis, fixation des quotas, supervision des différents systèmes de production (prélèvement dans la nature, élevage en ranch, reproduction en captivité, etc.), délivrance des documents d'exportation, suivi du commerce, compilation des données commerciales et production des rapports annuels et autres pour la CITES, requis de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES.

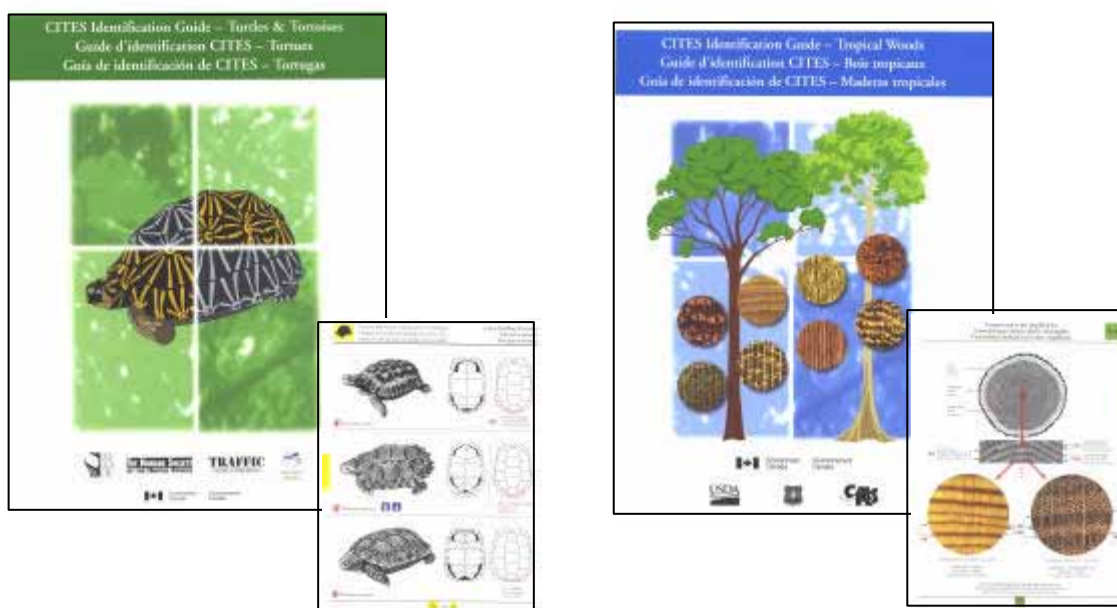
Tom De Meulenaer  
Secrétariat CITES



Le logo de la CITES, en forme d'éléphant, est en usage depuis la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), au cours de laquelle il a été utilisé pour la première fois sur le permis CITES harmonisé alors proposé. Ce logo, l'un des symboles de la conservation de la nature les plus connus qui soient, est l'œuvre de M. Patrick Virolle, alors graphiste à l'UICN, qui l'avait conçu à la demande de M. Peter Dollinger, à l'époque Président du Comité pour le manuel d'identification. C'est avec tristesse que le Secrétariat a appris le décès de M. Virolle, survenu au mois d'août 2002 dans sa France natale. Le Secrétariat tient à exprimer sa gratitude pour la création de ce symbole.

## Nouveaux guides d'identification CITES sur les tortues terrestres, les tortues marines et les bois tropicaux

Environnement Canada a ajouté deux excellents manuels à sa série des Guides d'identification CITES. Le guide sur les tortues terrestres et marines est publié en collaboration avec le Secrétariat CITES, TRAFFIC Amérique du Nord, la Commission pour la coopération environnementale, le Bureau de la Convention sur la biodiversité et Environnement Canada. La *Humane Society* des Etats-Unis d'Amérique en appuie la diffusion. Le guide sur les bois tropicaux est publié en collaboration avec le Secrétariat CITES et avec l'*Animal and Plant Health Inspection Service* et le *Forest Service*, du Département américain de l'agriculture. Ces ouvrages donnent les clefs de l'identification des spécimens et de leurs produits qui font l'objet d'un commerce, et ce, dans les trois langues de travail de la Convention. Ils ont été conçus de manière à pouvoir être utilisés par tous les cadres CITES chargés de la lutte contre la fraude, du néophyte au spécialiste.



## Départ du Secrétariat

Edwige Graser a pris sa retraite en septembre 2002 après 16 années passées au Secrétariat CITES.

Edwige a rejoint le Secrétariat alors qu'il se trouvait encore à Lausanne. Elle l'a vu passer de la petite équipe des débuts à l'équipe actuelle de 27 personnes. Durant cette période, le nombre de Parties à la Convention a doublé, passant de 83 en 1986 au chiffre actuel de 160 Parties. Durant ces années, Edwige a été secrétaire ou assistante personnelle de divers membres du Secrétariat et a acquis une large connaissance de la Convention. Ces cinq dernières années, elle a été la secrétaire personnelle du Secrétaire général adjoint.

De langue maternelle française et parlant couramment l'anglais, l'espagnol et l'allemand, ses capacités linguistiques l'ont aidée dans ses contacts avec les Parties à la CITES, qu'elle appréciait tout particulièrement. Edwige – incarnation parfaite de la Suisse pour qui le travail doit être «propre-en-ordre» – n'en appréciait pas moins un petit verre de vin blanc lors du «pot» du vendredi soir au Secrétariat et aimait partager le déjeuner du mercredi avec le personnel du Secrétariat à l'auberge locale.

Edwige manquera à ses amis du Secrétariat, qui regretteront son sourire et son humour suisse. Nous souhaitons tous à Edwige une retraite paisible et agréable.

## Carte de formation CITES

A la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, l'Unité du Secrétariat «Renforcement des capacités» a distribué des CD-Rom de la taille d'une carte de visite contenant 15 présentations PowerPoint – en français, en anglais et en espagnol – chacune traitant d'un aspect particulier de la CITES: définition des termes CITES, dispositions spéciales, délivrance des permis, etc. Ces présentations sont fondées sur celles préparées par le Secrétariat ces deux dernières années pour son programme de formation.

Dans les mois à venir, ces présentations seront actualisées et de nouvelles viendront s'y ajouter avec des notes explicatives. Elles seront à nouveau disponibles sur CD-Rom, avec la version la plus récente des annexes et les résolutions et décisions en vigueur après la CdP12. Les présentations seront également placées sur le site Internet du Secrétariat.

En diffusant largement ces présentations, le Secrétariat a pour objectif de renforcer les capacités des Parties à appliquer la CITES.

CITES training presentations

Présentations de formation à la CITES

Presentaciones de capacitación sobre la CITES



**Exercice: Consulter les annexes**

- *Pan troglodytes*
- *Ramphastos toco*
- + *Morelia viridis*
- = *Chelonoidis mydas*



Secrétariat CITES

Maison internationale de l'environnement

Chemin des Anémones

1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Téléphone: +41 (22) 917 81 39/40 Fax: +41 (22) 797 34 17

Courriel: [cites@unep.ch](mailto:cites@unep.ch) Site Internet: <http://www.cites.org>

Si vous souhaitez soumettre un article, des suggestions ou des commentaires, veuillez contacter l'Unité du renforcement des capacités.

Tout est fait pour veiller à l'exactitude des faits rapportés dans les articles mais les opinions exprimées sont celles des auteurs. La désignation des entités géographiques n'implique de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.